



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : MD/SV - EQUIPE B4 - 1028-2024
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte de riverains portée à la connaissance du préfet par M. Bilde, député du Pas-de-Calais au sujet de nuisances sonores et olfactives. Si la plainte vise plus précisément Est de la zone, l'Inspection a décidé de contrôler les installations ACC, notamment compte-tenu de l'utilisation de solvants dans le process de fabrication.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le projet de Gigafactory est situé sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIafD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Il occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site seront des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

ACC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seuil haut.

L'exploitation de la phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est partiellement mise en service dans le cadre des essais de production et de la validation des produits.

Le bloc 2 est en cours de construction.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Préalablement à la venue sur site, l'Inspection a vérifié la présence d'odeurs dans l'ensemble de la zone industrielle en parcourant les différentes voies qui la constitue. Aucune odeur particulière n'a été constatée hormis à proximité immédiate du site VANHEEDE (odeur de fermentescibles) mais uniquement localisée aux abords immédiats de celui-ci et une odeur liée aux travaux de voirie (échappement et bitume) en partie ouest du site d'ACC mais uniquement localisée aux abords immédiat de la zone travaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.1.3	Sans objet
3	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, aucune odeur particulière n'a été constatée, hormis:

- une odeur de fermentescibles localisée uniquement aux abords du site VANHEEDE;
- une odeur d'échappement et bitume, uniquement localisée au niveau des travaux de voiries du site ACC.

Aucune émission sonore particulière n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : L'ensemble du périmètre des installations BBD1 (bloc 1 en fonctionnement) a fait l'objet d'un contrôle à pieds. Au cours de la visite d'inspection, aucune odeur particulière n'a été constatée à hauteur d'homme hormis une odeur (échappements et bitume) au niveau des travaux de voirie en partie ouest mais qui reste très localisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée

peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations disposent de conduits d'évacuation en partie haute, dont les caractéristiques (hauteur, section, débit...) permettent une bonne diffusion des émissions.

A ce titre, l'exploitant rappelle en séance que les points de rejets ont été modifiés au cours de l'aménagement des installations afin d'améliorer la qualité des rejets. Ce point doit faire l'objet d'un porter à connaissance afin de mettre en adéquation les repères des points reportés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et leurs VLE avec les points de rejets effectivement mis en place.

Les modifications ont été présentées préalablement lors d'une réunion technique en juin 2024 au cours de laquelle l'exploitant informait l'Inspection du dépôt d'un porter à connaissance pour novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant demandera la mise à jour des points de rejets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en adressant un porter à connaissance à M. le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de

séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;

- à une teneur en O₂ de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, dont les chaudières.

Installations de lavage de solvant (scrubber)

Concentration en mg/Nm ³ :	Conduit n° C2	Conduit n° C6
N-méthyl-2-pyrrolidone (NMP)	2	2

Autres installations BBD1 :

mg/Nm ³	A1	A2	C1	F1	F2	G1	H1	H2	I5
Poussières	40	40	-	40	40	40	-	-	-
Métaux	5	5	-	5	5	5	-	-	-
NMP	-	2	-	-	-	-	-	-	-
COV	-	-	-	-	-	-	110	110	110
COV IV	-	-	-	-	-	-	-	1	1
HF	5	-	-	-	-	-	5	5	5
CO	-	-	-	-	-	-	-	10	10
O3	-	-	10	-	-	-	-	10	10

mg/Nm ³	I6	I7	I8	J1	J2	J3	J4	J5
Poussières	-	-	-	40	40	40	40	40
Métaux	-	-	-	5	5	5	5	5
NMP	-	-	-	-	-	-	-	-
COV	110	110	110	20	20	20	20	20
COV IV	1	1	1	-	-	-	-	-
HF	5	5	5	-	-	-	-	-
CO	10	10	10	-	-	-	-	-
O3	10	10	10	-	-	-	-	-

Constats :

Par courriel du 11 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport provisoire de mesures réalisées sur les rejets atmosphériques du 10 au 14 juin 2024 accompagnés d'une vue des points de rejets effectivement mis en place et référencés.

Les points de rejets ont été modifiés pour s'adapter aux installations, faciliter le suivi et améliorer la réactivité en cas de dérive. Ainsi, on peut établir les correspondances suivantes:

- Les points A1, A2 et C1 sont remplacés par les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 correspondant aux étapes de mélange des encres, d'enduction et de calandrage;
- Les points F1 et F2 sont remplacés par les points 11 et 12 correspondant à l'empilement des anodes et des cathodes;
- Le point G1 est remplacé par les points 8, 9, 10 et 13 correspondant à l'assemblage et le séchage des cellules;
- Les points H1 et H2 sont remplacés par les points 14, 15 et 16 correspondant au remplissage d'électrolyte ;
- Les points C1 et C6 sont remplacés par le point Laveur milieu correspondant au traitement des solvants du mélange des encres.

Les éléments présentés dans le rapport démontrent que les résultats suivants:

- Points 6 et 7: mesures réalisées sur les poussières et métaux, résultats inférieurs aux VLE ;
- Points 11 et 12: mesures réalisées sur les poussières et métaux, résultats inférieurs aux VLE ;
- Point 10: mesures réalisées sur poussières et métaux: résultats inférieurs aux VLE;
- Points 15 et 16: mesures réalisés sur HF, poussières et COV, résultats inférieurs aux VLE
- Laveur milieu: mesures réalisées sur COV, résultats inférieurs aux VLE.

Ces constats sont réalisés sur la base d'un rapport provisoire et demandent à être confirmés par la production du rapport final accompagné de son interprétation.

L'exploitant indique qu'une campagne de mesures est prévue semaine 48 portant sur les points de rejets pour lesquels aucune mesure n'a été réalisée ainsi que des mesures spécifiques sur les émissions de NMP.

Type de suites proposées : Sans suite